

NOTE SUR CERTAINES
MESURES DITES CONSERVATOIRES

RESTRICTED
W/25

8 septembre 1949
ORIGINAL FRENCH

Dans un memorandum adressé à la Commission le 18 mai 1949, les Délégations arabes demandaient que des mesures urgentes soient adoptées par la Commission en vue de la sauvegarde des biens, droits et intérêts des réfugiés - mesures ayant trait, entre autres, au regroupement dans leur foyer des réfugiés d'une même famille, au retour des propriétaires des orangeries et au déblocage des avoirs arabes.

A. REGROUPEMENT DES FAMILLES

Un accord de principe a pu être réalisé entre Israéliens et Arabes pour le retour en Israël, avant un arrangement final, des membres de la famille dont le chef se trouverait en Israël. Toutefois, la définition de la famille selon les Délégations arabes et celle fournie par la Délégation israélienne n'étaient pas concordantes. Pour les Arabes, la famille devrait être entendue en égard à la tradition des pays d'Orient, tradition qui serait basée sur une organisation patriarcale de la famille. Par contre, les Israéliens ne considéreraient comme membres d'une même famille que l'épouse et les enfants mâles âgés de moins de 16 ans ainsi que les filles non mariées même majeures. Les parties ont pu, toutefois, se mettre d'accord pour assurer le retour immédiat des membres d'une même famille selon la formule israélienne, en attendant que la proposition de compromis proposée par la Commission soit étudiée par les autorités de Tel Aviv. Cette proposition élargissait la formule israélienne en ce sens qu'elle y introduisait la notion d'interdépendance économique entre le chef et les autres membres de la famille, de sorte que tous ceux qui étaient à la charge du premier auraient le droit de le rejoindre en Israël, à l'exception de ceux qui auraient pris les armes contre Israël. Cette proposition n'a pas été acceptée, à ce jour, par le Gouvernement d'Israël, bien que celui-ci ait consenti à examiner avec bienveillance les cas qui lui paraîtraient dignes d'intérêt.

En marquant son accord pour le retour immédiat de certains membres d'une même famille, la Délégation israélienne a fait, en même temps, savoir la procédure qu'elle instituerait à cet effet. Selon cette procédure, les listes des personnes qui seraient autorisées à rejoindre leur chef de famille, seraient dressées

par les autorités israéliennes. Ces listes, une fois établies, seraient remises aux représentants israéliens dans les diverses Commissions d'armistice, lesquels les transmettraient à leurs collègues arabes et prendraient avec ces derniers les mesures propres à l'admission des ayants-droit en territoire israélien.

Cette procédure qui, sur plus d'un point, paraissait défectueuse, voire même impraticable, a été toutefois acceptée par les Délégations arabes. Défectueuse, parce qu'elle faisait des autorités de divers pays arabes, les agents d'exécution des autorités israéliennes et rien d'autre; impraticable du fait qu'il était illusoire de s'attendre à une collaboration entre les autorités des deux parties, qui refusaient même de s'asseoir autour d'une même table. C'est en prévision d'un échec qui paraissait certain que la Commission a envisagé la création d'une Commission mixte qui serait chargée, à la suite d'un accord entre les parties, de la mise en application des décisions prises. Cette commission serait présidée par une personnalité neutre et serait composée d'un représentant israélien et d'un représentant choisi par les Etats arabes. Elle aurait le pouvoir de constituer des sous-commissions ou des équipes volantes, qui auraient pour tâche d'identifier les personnes dont elle aurait décidé le retour en Israël.

Les difficultés qui ont été prévues se sont présentées dès le début: retard dans la transmission des instructions par les Etats arabes à leurs représentants aux diverses Commissions d'armistice; retard dans la transmission des listes par les autorités d'Israël; malentendu sur les pouvoirs des représentants des deux parties dans lesdites Commissions. De sorte que plusieurs semaines se sont écoulées sans qu'un seul réfugié ait pu franchir les lignes d'armistice.

B. ORANGERAIES

Les orangeraias constituent la principale richesse des Arabes sur les territoires actuellement occupés par les Israéliens. Selon les représentants des réfugiés, la valeur de ces orangeraias serait de l'ordre de 150,000,000 livres sterling. Le Comité technique a été chargé par la Commission de les visiter et de préparer un rapport préliminaire sur leur état actuel. Selon le rapport d'expertise présenté par M. Delbes, au Comité technique, plus de la moitié des orangeraias devraient

être considérées comme définitivement perdues, soit du fait des hostilités soit en raison de la destruction des installations hydrauliques. Des 50% restant, les 25% environ feraient l'objet de soins de la part des autorités israéliennes. Il resterait donc environ une tranche de 25% qui pourrait encore être sauvée si des mesures urgentes étaient prises à leur endroit, mesures telles que la remise en état des installations hydrauliques, et le retour d'un certain nombre d'ouvriers arabes spécialisés.

A cette fin, la Commission vient de proposer aux parties la constitution d'une Commission mixte, composée d'un représentant israélien, d'un représentant des Etats arabes et présidée par une personnalité neutre, qui aurait pour mission de faire des recommandations sur les mesures urgentes qu'il y aurait lieu d'adopter. Cette commission, qui serait assistée d'experts choisis par elle, aurait aussi pour tâche d'évaluer les dommages subis par les orangeries, quelle qu'en fut la cause, qu'il s'agisse des dommages causés par des faits de guerre, par l'abandon ou par la mauvaise gestion du curateur. La Commission de Conciliation a considéré nécessaire d'investir une telle commission du pouvoir d'évaluer les dommages, étant donné que chaque jour qui passe modifie la situation des biens arabes, allant jusqu'à l'anéantissement total. En vue d'obtenir, à cet égard, l'assentiment de la Délégation israélienne, la Commission de Conciliation a proposé la simple constatation des dommages subis, en vue d'éviter dans l'état actuel des choses, toute discussion sur la question des responsabilités.

Il est douteux cependant que même avec cette réserve, la proposition sus-indiquée soit acceptée par les Israéliens.

C. DEBLOCAGE DES AVOIRS

Les Délégations arabes ont demandé le déblocage par les autorités israéliennes des avoirs arabes le 18 mai 1949 (Document AR/8, par. 2). Après de nombreux échanges de vues entre les Délégations arabes et israélienne et après avoir reçu des memoranda des réfugiés palestiniens sur ce sujet (résumés dans le document Com. Gen./W 4), la Commission a décidé d'instituer un Comité mixte d'experts sur le déblocage des avoirs.

Les Gouvernements arabes - Syrie, Liban, Egypte et Jordanie ont accepté de se faire représenter par un délégué égyptien à ce Comité technique, délégué qui représente l'ensemble des

intérêts arabes. La représentation des intéressés - spécialement des Palestiniens arabes réfugiés, propriétaires d'avoirs - posait une question délicate qui a été résolue en demandant aux délégations arabes de tenir compte des désirs des réfugiés dans le choix du délégué arabe. Pour Israël, un délégué israélien représente le Gouvernement d'Israël et les Arabes qui se trouvent en territoire israélien ou sous contrôle israélien. Le troisième membre du Comité représente la Commission et assure la présidence du Comité mixte d'experts.

Le mandat du Comité mixte d'experts lui enjoint de présenter à la Commission les bases d'une procédure permettant d'obtenir les débloqués. Le principe d'après lequel ces débloqués doivent être effectués a été proposé par la délégation d'Israël et a été accepté par chacune des délégations arabes séparément. D'après ce principe, les débloqués doivent se faire sur une base proportionnelle d'une livre contre une livre. A l'heure actuelle, les parties se sont accordées pour faire bénéficier de ces mesures 1) les Arabes palestiniens réfugiés hors d'Israël et 2) les Arabes demeurant en Israël.

La première réunion du Comité s'est tenue sous la présidence de M. de Azcárate, Secrétaire principal de la Commission, le 16 août 1949. Depuis cette date, des précisions ont été demandées aux deux parties afin de déterminer 1) les masses des actifs bloqués de part et d'autre et la composition de ces masses, et 2) les mesures prises par les parties qui empêchent la libre circulation des capitaux. Jusqu'ici, seule la délégation d'Israël a envoyé un expert et a donné quelques précisions tant financières que juridiques. Par contre, le Comité attend toujours l'expert arabe et des informations sur les comptes bloqués, particulièrement en Egypte.

Se rendant compte maintenant de la disproportion considérable des deux masses - aggravée par le fait que la masse la plus petite qui servira de base à l'accord et constituera le montant maximum devra être divisée entre tous les réfugiés arabes - le représentant arabe du Comité ne semble pas être hostile à l'idée d'un débloqué ultérieur des marchandises appartenant à des Palestiniens et qui ont été bloquées par les états arabes (en Egypte et au Liban).

Le conseiller économique est entré en relations, à titre privé, avec MM. van Zealand et Royot, de la Banque des Règlements internationaux. M. van Zealand est prêt à examiner favorablement toute demande d'assistance qui lui sera présentée quand le Comité entrera dans une phase plus technique de ses travaux. En attendant que les parties soumettent des propositions, le conseiller économique a proposé une procédure de déblocage qui, dans toute la mesure du possible, utiliserait les services des Banques privées opérant dans le Moyen-Orient, les Gouvernements n'ayant qu'un rôle de contrôle sur l'ensemble des opérations (voir MCA.SR/4).